



**FUMEL**

— VALLÉE DU LOT —

DECISION :

SERVICE : ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Lucille PROVOST

**N°D2023-38-STE**

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'AHÉSION À L'ÉCO-ORGANISME DASTRI POUR LA COLLECTE DES DASRI EN DECHETTERIE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement, publié au JORF n° 0248 du 24 octobre 2010 ;

Vu les dispositions du décret n°2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement, publié au JORF n° 0150 du 30 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 fixant en application de l'article R. 1335-8-1 du Code de la Santé Publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en auto-traitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants, publié au JORF n° 0204 du 3 septembre 2011 ;

Vu la décision n°D2014-60 relative à la signature de la convention d'adhésion à l'éco-organisme DASTRI pour la déchetterie de Montayral ;

Vu la décision n°D2017-117-STE relative à la signature de la convention d'adhésion à l'éco-organisme DASTRI pour les déchetteries de Montayral et Penne d'Agenais ;

Considérant la nécessité de poursuivre la collecte des DASRI issus des déchetteries ;

Considérant que DASTRI est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics dans le cadre d'une filière à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) concernant les Déchets d'Activités de Soins à Risques infectieux (DASRI) ;

Considérant que DASTRI prend en charge l'obligation réglementaire des producteurs de médicaments et de dispositifs médicaux de mettre en place et de financer la reprise des produits mis sur le marché une fois arrivés en fin de vie. Cette obligation ne concerne que les produits piquants, coupants, tranchants (PCT), produits par les patients en auto-traitement (PAT) ;

**AR Prefecture**

047-200068930-20230301-D2023\_38\_STE-AR  
Reçu le 29/03/2023

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – De renouveler la convention avec l'éco-organisme DASTRI afin que la communauté de communes soit désignée gestionnaire de points de collecte sur les déchetteries de Montayral et Penne d'Agenais ;

2°) – De désigner l'éco-organisme DASTRI responsable de l'enlèvement et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

3°) – De signer les pièces liées à la convention.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 1<sup>er</sup> mars 2023



Le Président  
Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 29 mars 2023  
Reçu en Sous-Préfecture le :  
Publié ou Notifié le : 29 mars 2023

**FUMEL VALLÉE DU LOT**

4, Place du Château, BP 10037, 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

[www.fumelvalleedulot.com](http://www.fumelvalleedulot.com)